





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-149**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261378-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION  
SYNDICALE LIBRE DU JAS DE BOUFFAN**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Infrastructures et  
Déplacements

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 8.3  
Voirie

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Eric CHEVALIER  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Madame AUGÉY Dominique

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET  
L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU JAS DE BOUFFAN- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre des travaux de séparation du réseau d'éclairage public/privé, il a été choisi de basculer 4 candélabres et leurs réseaux souterrains qui sont destinés à éclairer la voirie « piétonne » et situés sur une voie ouverte à la circulation publique desservant l'école publique élémentaire Jules PAYOT.

Ces 4 candélabres, raccordés au réseau public, sont sur une parcelle appartenant à SDC LE GARAGAI sur la parcelle cadastrée PS 0190.

C'est pourquoi aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter cette convention qui permet au propriétaire de la parcelle et la Ville de définir les conditions de la mise en place et de la gestion des 4 candélabres d'éclairage public et des réseaux souterrains associés mais également la répartition des responsabilités.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention bipartite ci-jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

DL.2024-149 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU JAS DE BOUFFAN-

Présents et représentés : 55  
Présents : 40  
Abstentions : 0  
Non participation : 0  
Suffrages Exprimés : 55  
Pour : 55  
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

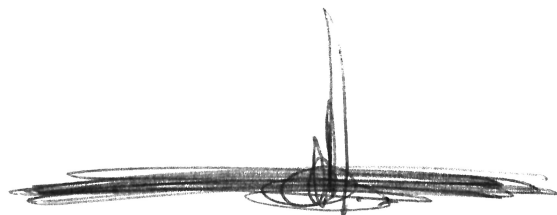
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS,  
DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE JAS DE BOUFFAN, représenté par CARRE SYNDIC 72  
BIS RUE PERRIN SOLLIERS TSA 81288 13291 MARSEILLE CEDEX 6  
ci-après désigné « le propriétaire »

d'une part,

Et

La Ville d'Aix en Provence représentée par le Maire, Madame Sophie JOISSAINS,  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre des travaux de séparation du réseau d'éclairage public/privé l'ASL JAS DE BOUFFAN et la Ville d'Aix-en-Provence ont décidé le basculement de 4 candélabres et leurs réseaux souterrains situés une voie ouverte à la circulation publique et destinés à éclairer la voirie « piétonne » desservant l'école publique élémentaire Jules PAYOT.

Ces candélabres sont sur une parcelle cadastrée PS0190 appartenant à SDC LE GARAGAI et raccordés au réseau public.

Afin de définir les conditions de gestion de ces équipements sur la parcelle susvisée, la Ville et l'ASL JAS DE BOUFFAN ont décidé de conclure la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place et de la gestion de quatre candélabres d'éclairage public et des réseaux souterrains associés.

Cette convention définit en particulier la répartition des responsabilités entre la Ville et l'ASL JAS DE BOUFFAN du fait d'une implantation publique sur une parcelle privée. La parcelle visée ci-dessus est portée au cadastre sous la référence PS0190.

**ARTICLE II : LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Le propriétaire autorise la Ville à mettre en place, sur la parcelle désignée à l'article 1er, quatre mâts d'éclairage public, et leurs réseaux souterrains associés (fourreaux, câbles et chambres) conformément aux emplacements matérialisés par le plan ci-annexé.

### **ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville d'Aix-en-Provence, s'engage à réaliser les travaux d'éclairage public selon les normes en vigueur.

La Ville d'Aix en Provence s'engage à supporter et à réaliser tous les coûts, de consommation, de maintenance et de mise aux normes liés à ces équipements qui resteront sa propriété.

### **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de sa parcelle. Il s'engage dans la bande de terrain concernée par les ouvrages, à ne pas faire de façon unilatérale et non concertée, des travaux de type sondage, excavation ou modification du profil du terrain, potentiellement préjudiciables à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La Ville informera le propriétaire de tout travaux dans un délai minimum de 72 heures avant leur commencement, et ce par tout moyen. Un constat d'huissier avant travaux sera diligenté concernant l'état de la voirie. Ce coût sera supporté par la Ville,

### **ARTICLE V : INDEMNITÉS**

La présente convention est consentie sans indemnité au profit du propriétaire eu égard à la mise en place d'éclairage de la voie public sur cette parcelle.

### **ARTICLE VI : RESPONSABILITÉS**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard des dommages liés directement ou indirectement aux ouvrages d'éclairage en place, sauf en cas de non-respect de l'article IV ou d'acte de malveillance de sa part.

### **ARTICLE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute correspondance devra se faire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée initiale d'un an. Elle est reconductible, tacitement, chaque année pour un an à la date anniversaire de la signature initiale.

A l'initiative de l'une des parties, elle pourra faire l'objet d'une modification pendant sa durée d'exécution, après accord à l'amiable et sous forme d'avenant.

### **ARTICLE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention, de manière unilatérale, sous réserve d'émettre un préavis, 3 mois avant la fin de la date anniversaire, transmis par lettre recommandée avec accusé réception.

La Ville d'Aix en Provence se laisse la possibilité de résilier la convention de manière unilatérale sans respecter ce préavis, pour motif d'intérêt général.

Toute résiliation de la présente convention, de l'une ou l'autre des parties, reporterait les frais de consommation et d'entretien à la charge du propriétaire de la parcelle.

**ARTICLE IX : LITIGES – RECOURS**

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de cette convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Aix en Provence, le

Sophie JOISSAINS Maire de de la ville d'Aix-en-Provence	l'ASL JAS DE BOUFFAN
--	----------------------

Annexes :

- Plan matérialisant les emplacements des quatre candélabres à implanter sur la parcelle cadastrée PS0191 appartenant à l'ASL JAS DE BOUFFAN
- renseignement d'urbanisme de la parcelle PS0191.



COMMUNE DE AIX EN PROVENCE 13090  
Section PS



RESIDENCE JAS DE BOUFFAN  
Rue Raoul Follereau

ASL JAS DE BOUFFAN

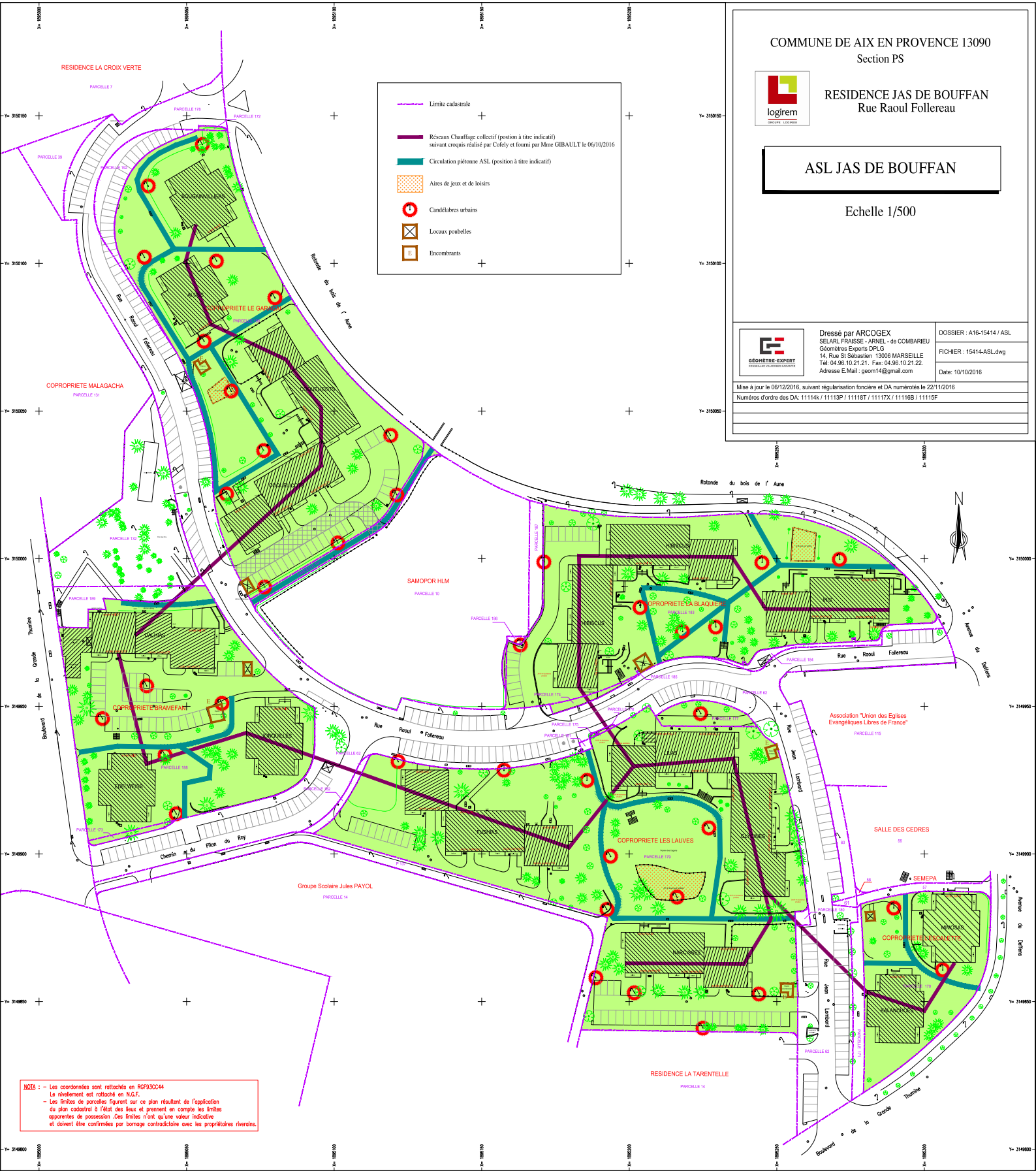
Echelle 1/500



Dressé par ARCOGEX  
SELARL FRAISSE - ARNEL - de COMBAREU  
Géomètres Experts DPLG  
14, Rue St Sébastien 13006 MARSEILLE  
Tél 04.96.10.21.21, Fax: 04.96.10.21.22,  
Adresse E-Mail : geom14@gmail.com

DOSSIER : A16-15414 / ASL  
FICHER : 15414-ASL.dwg  
Date: 10/10/2016

Mise à jour le 06/12/2016, suivant régularisation foncière et DA numérotés le 22/11/2016  
Numéros d'ordre des DA: 11114K / 11113P / 11118T / 11117X / 11116B / 11115F



— Limite cadastrale  
— Réseaux Chauffage collectif (position à titre indicatif) suivant croquis réalisé par Coffely et fourni par Mme GIBAUT le 06/10/2016  
— Circulation piétonne ASL (position à titre indicatif)  
 Aires de jeux et de loisirs  
+ Candélabres urbains  
X Locaux poubelles  
E Encombrants



**NOTA :** - Les coordonnées sont rattachés en RGF33044  
Le nivellement est rattaché en N.G.F.  
- Les limites de parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application du plan cadastral à l'état des lieux et prennent en compte les limites apparentes de possession. Ces limites n'ont qu'une valeur indicative et doivent être confirmées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.